

# « La justice pénale en France aujourd'hui » compte-rendu de séance

Charles BOSVIEUX

30 novembre 2005

La justice pénale est toujours le reflet d'une société et de son économie. Les pics d'incarcération se produisent en effet au moment des crises économiques. Le nouveau Code pénal date de 1994. Aujourd'hui, il y a quelque difficulté à penser la responsabilité et le risque. Personne n'est responsable de rien et l'État est responsable pour tous. Le discours préliminaire du Code civil écrit par Portalis est un très beau texte.

Le deuxième élément à souligner est le sentiment d'insécurité. Cela met en jeu la question de la place de la victime. C'est aussi monté en épingle par les médias. Ceux-ci focalisent leur attention sur la victime et sur sa douleur. Un délit peut être un homicide involontaire, notamment dans les accidents de voiture. Pour passer à la sanction des crimes, il faut qu'il y ait un élément volontaire. Par l'effet médiatique, on a l'impression que la criminalité est importante alors qu'elle est minimale par rapport aux crimes et aux délits. Il y a ainsi un effet amplificateur de la couverture médiatique. Les sanctions pénales sont aujourd'hui à faits comparables : cela veut dire qu'il y a une aggravation des peines. Pour une infraction, les juges condamnent davantage.

On passe à la loi relative sur le traitement de la récidive. Ce travail sur la récidive a commencé en juillet 2004. C'est Pascal Clément, alors député, qui avait dirigé un rapport sur la récidive. La loi a été adoptée en octobre 2005, mais le texte final n'est pas encore sorti. Cette loi a été adoptée en commission mixte. Qu'est-ce que la récidive, d'abord ? C'est l'état d'une personne déjà condamnée définitivement pour une infraction et qui en commet une de même nature. C'est ce qu'on appelle la récidive légale. La première condamnation doit être pénale (une condamnation civile ne compte pas). Une condamnation définitive, c'est celle qui est insusceptible de recours. La troisième condition, c'est qu'il faut que cette condamnation soit toujours existante. Il ne faut pas qu'une amnistie efface la condamnation. Si une amnistie efface la condamnation, elle n'est plus inscrite au casier judiciaire. L'acquittement, c'est pour les crimes. La relaxe, c'est en correctionnelle. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il ne faut pas que la condamnation ait été effacée. La condamnation peut aussi être prononcée par une juridiction européenne. Est-ce qu'il n'y avait pas déjà une loi sur la récidive ? La récidive est prévue par le Code pénal. Ceci est prévu pour les crimes et pour les différents types de délits. Pour celui qui commet une contravention et qui récidive, une peine de prison est prévue. La prise de compte de la récidive est à tous les niveaux. La question est donc : pourquoi une nouvelle loi ? Le dispositif juridique prévoyait déjà des sanctions, mais la loi était nécessaire. Le pourcentage de récidive parmi les condamnés est variable ; il y a une grande inégalité des domaines de la récidive en fonction des infractions commises. Au Parlement, le clivage entre la droite et la gauche était effacé. La loi a été votée dans le désintérêt : seuls six députés étaient présents. La gauche a voté contre la loi, non pas parce qu'elle n'était pas d'accord avec le contenu de la loi mais parce qu'elle jugeait que la loi ne prévoyait pas les moyens nécessaires. Un professeur de droit a affirmé qu'une nouvelle loi sur la récidive n'était pas nécessaire.

Ce qui est très important à noter, c'est que la loi sur la récidive est une loi répressive. Elle instaure en effet le placement sous surveillance électronique mobile (c'est le bracelet électronique). Le bracelet électronique existait depuis une loi de 1997. C'est pour prévenir les conséquences criminogènes de l'incarcération : on proposait à quelqu'un qui avait été condamné à de la prison de porter un bracelet et de pointer chez lui à certaines heures. La prison n'amende pas : personne n'est sorti de prison meilleur. C'était une alternative aux courtes peines de prison. Ce qui change avec la loi qui est proposée aujourd'hui, c'est qu'on fait porter un bracelet à quelqu'un qui est déjà sorti de prison. C'est ce qu'on appelle une mesure de sûreté pour protéger la société. Lors du débat sur la loi, Pascal Clément avait demandé aux députés de braver le risque de l'inconstitutionnalité, à quoi Pierre Mazeaud, président du Conseil constitutionnel, avait répondu que la constitutionnalité n'était pas un risque mais un devoir. La surveillance active, c'est quand il y a quelqu'un derrière un écran pour surveiller la personne qui porte un bracelet. Cela demande donc énormément de moyens. Le ministère songe à externaliser cette surveillance. Ce bracelet est assez fiable, mais il a des limites : il ne faut pas s'imaginer que le bracelet électronique sera une solution définitive contre la récidive.

L'article 4 de la loi prévoit une incarcération au moment même où la sanction est prononcée. En France, la liberté d'aller et venir est la règle, la détention préventive l'exception. L'article 4 affecte donc le principe de la liberté individuelle, mais aussi le principe de la présomption d'innocence. C'est pour cela qu'on a parlé d'inconstitutionnalité de la loi. La loi prolonge la période d'incompressibilité de la peine et la fait passer de 15 ans à 22 voire 24 ans selon les cas. C'est encore une façon de prolonger la durée d'incarcération, comme si on allait éviter la récidive en laissant les gens en prison. Dans le budget du ministère de la justice, il y a un volet pour les dispositifs de réinsertion sociale. Un des principes constitutionnels, c'est que la loi ne doit être établie que pour des peines nécessaires ; elle doit aussi être proportionnée à la gravité de l'infraction.

En seconde lecture, l'Assemblée a durci le texte. Elle a renforcé le caractère répressif de la loi. L'ordonnance d'août 1945 sur les mineurs prévoit qu'il faut privilégier la rééducation pour un mineur qui a commis un crime. L'Assemblée n'a pas hésité à demander que la loi s'applique aussi aux mineurs. Ce qu'on appelle les sorties sèches, ce sont les sorties sans suivi ni accompagnement. Il faut recharger le détecteur qui va avec le bracelet tous les soirs. Le port du bracelet peut être demandé pour un ou deux ans renouvelables. Le bracelet est aussi un rappel permanent de la peine ; c'est une stigmatisation de la personne en tant qu'elle est jugée toujours dangereuse. Le bracelet est étanche. On dit bracelet, mais c'est un dispositif qui ne contient pas qu'un bracelet (il y a aussi un émetteur).

Finalement, que penser de cette loi ? On peut penser qu'elle n'était pas nécessaire. Des dispositions de la loi ont été jugées excessives par le Sénat, mais elles ont quand même été adoptées. La Constitution prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée que si elle s'appuie sur une loi existante. Cela veut dire qu'il ne peut pas y avoir de loi rétroactive.

Maintenant, le sens de la loi. On peut penser qu'il y a quatre paradigmes dans l'appréciation de la loi : la loi elle-même, la société, l'individu et la victime. Pour le dernier paradigme (la victime), c'est discutable. Pour la loi, on peut distinguer la loi divine (loi d'interdit) et la loi de raison ou la loi universelle. La loi d'interdit est ce sur quoi se fonde la société. Le sujet peut être réconcilié avec lui-même par le sacrifice intérieur et par le rapport moral à la loi. La loi n'est pas ce qui transcende le sujet : elle est quelque chose d'intérieur au sujet. La deuxième conception de la loi repose sur une émancipation sociale de l'individu. C'est la conception de la loi des sociétés modernes. C'est aussi une conception kantienne. On punit ainsi le meurtrier car on juge qu'il est aussi législateur. On respecte sa qualité de législateur. Le contrat social repose sur l'abandon par chacun de son droit à se défendre par ses moyens. L'État se charge ainsi du monopole de la violence légitime ; il acquiert ainsi la puissance de définir. C'est la puissance d'édicter des normes. L'État a le monopole de la violence légitime pour mettre fin au rapport du crime à la vengeance. Pour Platon, punir, c'est éduquer l'individu. C'est

parce qu'on a pas un rapport à soi qui n'est pas structuré qu'on est injuste avec autrui. Etre injuste, c'est d'abord un problème avec soi : le lien à soi est brisé, avant même le lien avec l'autre. « Punir, c'est restaurer l'unité absolue de l'âme » (Platon). Les juges du parquet représentent la société dont la loi a été violée. Une victime peut se constituer partie civile. Quand il y a infraction, on considère que c'est la société tout entière qui a été violée. L'action civile est la demande de la victime d'être indemnisée pour les dommages qu'elle a subis. La victime peut demander réparation devant une juridiction civile ; elle peut aussi le faire un pénal, et il y a alors deux actions parallèles au sein d'un même procès. Ce qui est demandé est soit une réparation pécuniaire soit une réparation symbolique. Si on fait pencher le procès pénal vers la victime, on a ce qu'on appelle une privatisation de la justice. La loi qui vient d'être votée cumule dans la condamnation la prison et le bracelet. Ce n'est pas une peine alternative.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, beaucoup de choses ont changé. Il y a eu le procès de Nuremberg, qui était un tribunal militaire qui prenait pour la première fois en compte les crimes commis contre les populations civiles. Le deuxième moment important a été le procès Eichmann. Le procès de Nuremberg s'était surtout appuyé sur des documents écrits alors que lors du procès Eichmann, les témoignages étaient des témoignages de victime. Depuis 1981, la Cour européenne des droits de l'homme a une activité jurisprudentielle importante. Elle a une réelle influence sur la législation française.